



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale de l'Aviation civile

Direction de la sécurité de l'aviation civile

Direction de la sécurité de l'aviation civile sud-est

Délégation Côte d'Azur

Division aéroports et développement durable

Nice, le 12 Février 2018

FLASH LINE MAINTENANCE SRL
Via Passo Buole 97
B-C – 00054
Fiumicino (RM)
Italie

N° GED Sortant : *Ged 55149*

N° GED Entrant :

Nos réf. :

Affaire suivie par : Djamel BACHIR BOUADJRA

djamel.bachir-bouadjra@aviation-civile.gouv.fr

Tél. : 04 93 17 23 13

Objet : aéroport Nice Côte d'Azur – agrément assistance en escale

Monsieur,

Comme suite à votre demande, j'ai l'honneur de vous faire savoir qu'un agrément pour fournir des services d'assistance en escale sur l'aéroport Nice Côte d'Azur vous est délivré pour une durée de cinq ans.

Vous trouverez en pièce jointe la décision préfectorale portant agrément.

Je vous rappelle que vous devez être en conformité avec les différentes réglementations en vigueur pour assurer les services d'assistance faisant l'objet du présent agrément.

Par ailleurs, aux termes de l'article R. 216-9 du code de l'aviation civile, l'exercice de services d'assistance en escale est, dans tous les cas, subordonné à la délivrance, par l'exploitant d'aérodrome, d'une autorisation d'activité.

Enfin, j'attire votre attention sur l'article 14 du règlement européen n° 300 du 11 mars 2008 et l'article B-1 I-T de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 qui exigent d'élaborer un programme de sûreté dans le cas d'une activité en zone côté piste.

P6 Je vous prie de croire, Monsieur, à ma considération distinguée.

Le Délégué Côte d'Azur

[Signature]
P. PEZZETTA

PJ : Agrément d'assistance en escale

Copie à : Préfecture des Alpes Maritimes – GTA Nice - Douanes Nice
DIRECCTE PACA – ACA/DEX

Aéroport Nice Côte d'Azur
BP 3153
06203 Nice cedex 3



PREFECTURE DES ALPES - MARITIMES



DIRECTION DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE
SUD-EST
DELEGATION COTE D'AZUR

DECISION D'AGREMENT

N° A6/18 DELCAZ

POUR L'EXERCICE D'ACTIVITES D'ASSISTANCE EN ESCALE

Le Préfet des Alpes - Maritimes,

Vu la directive n° 96/67 du Conseil de l'Union Européenne du 15 octobre 1996 relative à l'accès au marché de l'assistance en escale dans les aéroports de la communauté,
Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles R216-1 à R216-16,
Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1998 relatif aux demandes d'agrément d'organisme de services d'assistance en escale,
Vu l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes n° 2016- 880 en date du 22 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Yves TATIBOUET, directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est,
Vu l'arrêté du 9 décembre 2016 de Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est portant subdélégation de signature,
Vu la circulaire n° 98- 46 du 15 avril 1998 relative à la délivrance et au retrait de l'agrément d'organismes d'assistance en escale sur les aérodromes,
Vu la demande présentée par la société «FLASH LINE MAINTENANCE SRL»,

DECIDE :

Article 1 :

La société «FLASH LINE MAINTENANCE SRL» est agréée pour effectuer les services d'assistance en escale suivants, répertoriés selon la nomenclature annexée à l'article R216-1 du Code de l'Aviation Civile :

- 8 – assistance entretien en ligne : 8.1, 8.2, 8.3, 8.4

Article 2 :

La présente décision n'est valable que pour l'aéroport Nice Côte d'Azur.

Article 3 :

La présente décision prend effet à compter du 02 février 2018.

Article 4 :

La présente décision expire le 01 février 2023.

Article 5 :

Le délégué Côte d'Azur est chargé de la notification de la présente décision.

Nice, le 02 février 2018

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur de la sécurité de l'Aviation Civile
Sud-Est empêché,
Le délégué Côte d'Azur

Le Délégué Côte d'Azur

P. PEZZETTA